

DIRECTIVE CONCERNANT L'ALLOCATION POUR LE REDRESSEMENT FINANCIER

Destinataires

Prestataires de services de garde éducatifs subventionnés et bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial

Objet

Allocation pour le redressement financier

OBJECTIF

La présente directive vise à définir les modalités de gestion de l'allocation pour le redressement financier. Elle apporte également des précisions aux conditions d'admissibilité et aux normes d'attribution énoncées dans les règles budgétaires.

CADRE DE RÉFÉRENCE

- *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE);*
- *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance;*
- *Règlement sur la contribution réduite;*
- Règles budgétaires et règles de l'occupation des centres de la petite enfance (CPE), des garderies subventionnées (GS) et des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC);
- Règles de reddition de comptes pour le rapport financier annuel des CPE, des GS et des BC.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux CPE, aux BC et aux GS admissibles à l'allocation.

CONTENU

1. DESCRIPTION DE L'ALLOCATION

Cette allocation est un financement supplémentaire accordé à un service de garde éducatif à l'enfance (SGEE) subventionné ou à un BC en situation d'actifs nets affectés et non affectés négatifs et de résultats d'exercice négatifs ajustés pour tenir compte de certains éléments non monétaires, dont l'amortissement, pour lui permettre de redresser sa situation financière de manière pérenne.

L'allocation peut se composer des volets suivants :

- Volet A – montant pour les honoraires professionnels d'un consultant ou d'une consultante en redressement financier;
- Volet B – montant pour permettre le retour à l'équilibre financier du SGEE ou du BC, accordé par versements échelonnés, en fonction de l'atteinte des cibles de gestion prévues au plan de redressement financier.

L'allocation peut être accordée pour l'un ou l'autre des volets ou encore pour les deux, selon les besoins reconnus par le Ministère.

De manière transitoire, le SGEE ou le BC qui a soumis avant la date de publication de la présente directive un plan de redressement financier, développé en collaboration avec le Ministère peut avoir accès au soutien financier du volet B. Pour ce faire, le Ministère complétera le plan de redressement en y fixant les cibles de gestion à l'aide du formulaire prescrit. Celui-ci devra ensuite être approuvé par le conseil d'administration, les actionnaires ou le propriétaire. Lors de l'atteinte des cibles de gestion, les sommes prévues au plan de redressement seront versées pour le volet B.

2. ADMISSIBILITÉ

Est admissible à l'allocation le prestataire ou le BC qui remplit l'ensemble des conditions suivantes :

Avoir :

- un solde d'actifs nets affectés et non affectés négatifs (déficit cumulé) ou des bénéfices non répartis négatifs;
- un résultat d'exercice ajusté négatif pour au-moins l'une des années financière à compter de 2022-2023. Les résultats d'exercice sont ajustés pour tenir compte de certains éléments non monétaires, dont l'amortissement;
- reçu une correspondance du Ministère attestant qu'il est autorisé à entreprendre les démarches pour bénéficier de l'allocation.

L'accès à l'allocation est progressivement accordé aux SGEE ou aux BC visés selon un ordre de priorité établi notamment en fonction de l'importance de leurs difficultés financières.

L'allocation s'applique de manière distincte entre les activités du fonds de la division de garde en installation et, le cas échéant, de celles du fonds de la division du BC.

Aux fins de l'allocation, la situation financière de toutes les GS détenues par une même entité légale sera considérée globalement, comme un tout.

Documents exigés

Le SGEE ou le BC doit utiliser les documents suivants :

- [Contrat de services professionnels avec un consultant ou une consultante en redressement financier](#) (Contrat);
- [Résolution du conseil d'administration ou des actionnaires](#) (à l'exception des entités à propriétaire unique);
- [Gabarits du rapport de diagnostic et du plan de redressement](#);
- [Gabarit du rapport de suivi du plan de redressement financier](#);

3. MONTANT AUTORISÉ

Volet A : Le montant des honoraires professionnels du consultant ou de la consultante ne peut excéder le total de :

- 15 000 \$ pour l'analyse, comprenant une possible rencontre de démarrage avec le Ministère, la production et la présentation, pour approbation par le conseil d'administration ou le propriétaire du SGEE ou du BC, du rapport de diagnostic;
- 20 000 \$ pour l'analyse, la production et la présentation, pour approbation par le conseil d'administration ou le propriétaire du SGEE ou du BC, du plan de redressement financier;
- 5 000 \$ pour l'ajustement du plan de redressement, si nécessaire lors de sa mise en œuvre.

Le montant total du volet A ne peut toutefois excéder 30 000 \$, à l'exclusion des taxes applicables aux honoraires professionnels.

Seuls les honoraires payés à un consultant ou une consultante signataire du Contrat prescrit sont admissibles au volet A de l'allocation. Le consultant ou la consultante doit ainsi :

- posséder une expérience minimale de trois ans en comptabilité à titre de comptable professionnelle agréée ou comptable professionnel agréé (CPA), notamment en redressement financier ou en audit de service de garde, idéalement de SGEE subventionné ou de BC;
- s'engager à éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts ainsi que toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts;
- ne pas être employé ou employée, membre du conseil d'administration, actionnaire, ni propriétaire du SGEE ou du BC visé ni être employé ou employée par un autre SGEE ou BC;
- ne pas être un parent qui bénéficie des services de garde offerts par le SGEE ou par une personne reconnue par le BC;
- ne pas avoir de lien avec une personne physique, une personne morale ou une société de personnes qui agit, directement ou indirectement, comme administrateur, actionnaire (10 % ou plus des actions) ou dirigeant du SGEE ou du BC;
- ne pas être employé ou employée d'une association nationale de SGEE reconnue en vertu de la Politique portant sur la reconnaissance d'associations nationales de services de garde éducatifs à l'enfance et du fonctionnement des forums d'échanges des partenaires ou d'un regroupement régional.

Volet B : Les montants versés ne peuvent excéder les sommes prévues au plan de redressement autorisé par le Ministère, celles-ci étant limitées en fonction des caractéristiques suivantes :

Type	Début des activités	Lien avec la propriété de l'immeuble	Montants maximaux
CPE/ BC	Tous	Tous	• Déficit d'exercice ajusté pour tenir compte de certains éléments non monétaires, dont l'amortissement • Actifs nets affectés et non affectés (déficit cumulé) • Maximum de 10 000 \$ par place annualisée pour les CPE et de 5 000 \$ par place à l'agrément pour les BC
GS	Tous	Tous	• Déficit d'exercice ajusté pour tenir compte : - o de certains éléments non monétaires, dont l'amortissement - o de la rémunération et autres avantages du personnel d'encadrement lié à l'actionnariat - o des éléments relatifs aux coûts d'occupation des locaux • Maximum de 5 000 \$ par place annualisée
	Tous	Locataire non lié au propriétaire	• Déficit d'exercice ajusté pour tenir compte : - o de certains éléments non monétaires, dont l'amortissement; - o de la rémunération et autres avantages du personnel d'encadrement lié à l'actionnariat • Maximum de 5 000 \$ par place annualisée
	Après 2021	Propriétaire	

4. MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide financière est versée sur approbation par le Ministère en fonction de l'avancement des travaux menant au rétablissement de la situation financière du SGEE ou du BC, selon les étapes suivantes :

Versements		Approbation requise (documents prescrits)
Volet A	80 % du montant pour l'élaboration du rapport de diagnostic	• Résolution du conseil d'administration ou des actionnaires (à l'exception des entités à propriétaire unique) • Contrat • Rapport de diagnostic
Volet A	20 % du montant pour l'élaboration du rapport de diagnostic, et; 100 % du montant pour l'élaboration du plan de redressement	• Plan de redressement
Volet B	Montant pour besoins financiers immédiats du SGEE ou du BC (si prévu au plan de redressement)	• Plan de redressement
Volet A	100 % du montant pour l'ajustement du plan, si nécessaire lors de sa mise en œuvre	• Plan de redressement ajusté
Volet B	Montants versés lors de l'atteinte de chacune des cibles de gestion prévues au plan de redressement, selon les modalités du plan de redressement	• Plan de redressement • Rapports de suivi

5. MODALITÉS DE RÉCUPÉRATION

L'allocation accordée peut, en tout ou en partie, être remboursable selon les modalités prévues au plan de redressement. De manière générale et à moins de modalités particulières prévues au plan de redressement, le Ministère se réserve le droit de récupérer l'allocation en tout ou en partie, si le SGEE ou le BC :

- ne respecte pas les règles prévues à la directive, les règles budgétaires et ses engagements (prévus au plan de redressement autorisé par le Ministère);
- a fourni, lors du suivi du plan de redressement, des données financières qui ne sont pas cohérentes avec celles du rapport financier annuel transmis au terme de l'année financière, en conformité à l'article 61 de la LSGEE.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur à compter du 12 novembre 2024.

Émetteur : Marie-Josée Fournier Sous-ministre adjointe Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration	Date : 12 novembre 2024 Mise à jour : (Date de diffusion de la mise à jour)
---	--